



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : OCTOBRE 2014





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. FAVRE – M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-01

Nature : 8.8. Environnement

Objet : Présentation du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures Ménagères de l'Albanais

Rapporteur : S. BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

La loi du 12 juillet 1999, dans son article 40, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale adressent chaque année aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ces dispositions sont également applicables pour les syndicats intercommunaux et interdépartementaux.

Le rapport d'activité 2013 du Syndicat mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures Ménagères de l'Albanais (SITOA) est présenté aux Conseillers Municipaux.

Il porte sur les points suivants :

- les faits marquants de l'année,
- le SITOA en chiffres,
- les projets 2014,
- le SITOA, 40 ans au service de notre environnement,
- l'organisation du SITOA,
- les délibérations,
- les informations pratiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de ce rapport d'activité 2013.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

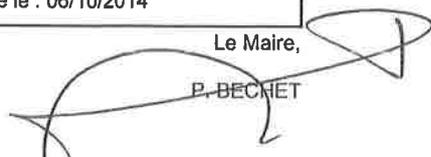
074-217402254-20141002-2014-08-01-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publié le : 06/10/2014

Le Maire,


P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE — Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. FAVRE – M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES - M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-02

Nature : 2. Urbanisme – 2.1. Documents d'urbanisme

Objet : Projet d'aménagement de voirie de desserte de la zone commerciale Le Crêt
Modalités de concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Rapporteur : M. LE MAIRE

La Commune de Rumilly envisage de créer une nouvelle voie publique venant se greffer sur le boulevard Louis Dagand, à partir du rond-point du Chéran, en vue de desservir la zone commerciale du secteur dit « Le Crêt », située au Nord de son territoire.

Ce projet d'aménagement a été réalisé à partir des études préalables conduites depuis deux ans environ, avec l'appui du bureau d'études ESPACES ET MUTATIONS, parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En outre, une concertation a eu lieu avec le groupe IMMO-MOUSQUETAIRES qui possède plusieurs terrains sur cette zone et souhaite reconfigurer le site à dominante commerciale en le développant.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU identifie ce secteur commercial, situé au Nord, comme une polarité commerciale d'équilibre à conforter en l'intégrant au fonctionnement urbain. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), fixées également au PLU, ont défini les grands principes en matière de voirie et de vocation des espaces. C'est autour de ces principes que s'est construit le projet d'aménagement.

Les études préalables (diagnostic, enjeux, scénario d'aménagement) sont achevées à ce jour et le projet d'aménagement de ce secteur a été présenté en commission mixte réunissant les commissions « Urbanisme / Déplacements / Transports » et « Développement Economique » le 25 juin 2014.

La Commune profiterait de l'opération privée de restructuration du site par le groupe IMMO-MOUSQUETAIRES, en faisant participer financièrement cet opérateur au coût du programme d'équipements publics notamment la voirie et les réseaux.

Cette nouvelle voie permet de desservir le pôle commercial et l'équipement cinématographique. A plus long terme, cette voirie pourra être prolongée pour rejoindre la route de Lornay au droit de la Croix du Bouchet. Lorsque le bouclage de cette voie sera effectif, la nouvelle voie se substituera à l'avenue Roosevelt comme axe principal et l'avenue existante deviendra une voie apaisée de desserte de quartier.

S'agissant d'une opération d'aménagement importante, une concertation de la population préalable à l'arrêt du projet est nécessaire au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

L'article R300-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme précise que sont soumises à concertation les opérations d'aménagement du type « réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000,00 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

Le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Au terme de cette phase, le Conseil Municipal dressera le bilan de la concertation, ajustera, si nécessaire, les objectifs poursuivis de l'opération d'aménagement afin d'arrêter le projet.

Le programme d'équipements publics envisagé par la Commune est le suivant :

- Créer une voie principale d'une longueur d'environ 500 mètres se connectant sur le giratoire du Chéran et venant irriguer la zone à dominante commerciale.
- Réaliser sur cette voie deux giratoires pour desservir commerces et équipements (cinéma).
- Créer un bassin de rétention des eaux pluviales au nord-est du site avec un exutoire préservant les berges du Chéran.
- Réaménager l'avenue Roosevelt au sud du site en la connectant de manière fonctionnelle à la nouvelle voie et en réalisant un petit giratoire au droit de la sortie de la station-service actuelle.
- Réaliser les réseaux divers nécessaires au projet (desserte électrique, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, éclairage public, etc.).

L'aménagement du secteur à dominante commerciale le Crêt a pour but de répondre à sept objectifs principaux :

- Limiter l'évasion commerciale vers les agglomérations proches.
- Rééquilibrer les pôles commerciaux sur la commune, conformément au PLU.
- Limiter les déplacements sur les boulevards en permettant aux habitants du secteur Nord de trouver des commerces à proximité de leur lieu de résidence.
- Créer une voie nouvelle structurante pour irriguer les commerces et nouveaux équipements, dans un premier temps, et pour permettre la jonction avec la route de Lornay, à plus long terme.

- Créer une continuité à la trame viaire du boulevard en permettant l'organisation des circulations, tous modes confondus.
- Accompagner le développement commercial de manière cohérente.
- Connecter le nouveau complexe cinématographique à la trame viaire en organisant les circulations.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Une réunion publique pour présenter le projet.
- Une mise à disposition du dossier du projet pendant trois mois à compter de cette présentation publique.
- Sur le site internet de la ville.
- En mairie pendant les heures d'ouverture, avec un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période.
- Une messagerie dédiée sur le site internet de la ville.
- Une concertation des associations économiques locales et des chambres consulaires.
- Une concertation de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly.

Il est précisé que la période de mise à disposition du dossier du projet et le lieu de consultation en mairie feront l'objet d'une information préalable de la population quinze jours avant, notamment par un affichage en Mairie, et pendant les deux mois susmentionnés, par une insertion sur le site internet de la commune, ainsi que par tout autre moyen susceptible de favoriser la meilleure information possible du public.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan de concertation sera tiré par le Conseil Municipal avec un réajustement éventuel de certains éléments du projet.

Les objectifs poursuivis de cette opération d'aménagement ainsi que les modalités de concertation ont été discutés lors de la commission mixte réunissant les commissions « Urbanisme / Déplacements / Transports » et « Développement économique » du 22 septembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 26 voix pour, 7 abstentions (M. MORISOT, Mme ALMEIDA, M. CLEVY, M. BRUNET, Mme AFFAGARD par pouvoir, M. FORLIN par pouvoir, Mme RUTELLA),

ARRETE les objectifs poursuivis de ce projet d'aménagement, à savoir :

- o **Limiter l'évasion commerciale vers les agglomérations proches.**
- o **Rééquilibrer les pôles commerciaux sur la Commune conformément au Plan Local d'Urbanisme.**
- o **Limiter les déplacements sur les boulevards en permettant aux habitants du secteur Nord de trouver des commerces à proximité de leur lieu de résidence.**
- o **Créer une voie nouvelle structurante pour irriguer les commerces et nouveaux équipements dans un premier temps, et pour permettre la jonction avec la route de Lornay, à plus long terme.**

- Créer une continuité à la trame viaire du boulevard en permettant l'organisation des circulations, tout mode confondu.
- Accompagner le développement commercial de manière cohérente.
- Connecter le nouveau complexe cinématographique à la trame viaire en organisant les circulations.

AUTORISE M. LE MAIRE à organiser la concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme, sur la base des modalités suivantes :

- Une réunion publique pour présenter le projet.
- Une mise à disposition du dossier du projet pendant trois mois à compter de cette présentation publique.
- Sur le site internet de la ville.
- En mairie pendant les heures d'ouverture, avec un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période.
- Une messagerie dédiée sur le site internet de la ville.
- Une concertation des associations économiques locales et des chambres consulaires.
- Une concertation de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET.

Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-02b-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2014

Publié le : 06/10/2014

Le Maire,

P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES – M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-03

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.2. Aliénations

Objet Echange de parcelles sises avenue Edouard André à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie « Haute-Savoie Habitat » et la Commune de Rumilly

Abrogation et remplacement de la délibération prise lors du Conseil Municipal du 22 mai 2014

Rapporteur : S. DEPLANTE, Adjoint au Maire

Afin de rectifier les limites cadastrales du terrain de l'ancienne gendarmerie, les pourparlers avec le propriétaire riverain, l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie « Haute-Savoie Habitat », ont permis d'aboutir aux accords suivants :

- Cession par la Commune de la parcelle cadastrée section AN 155p (51 m²) pour recevoir en contre-échange les parcelles cadastrées section AN 163p (65 m²) et AN 193p (45 m²).
- Evaluation des biens échangés sur une base de 15 euros / m² telle qu'elle résulte de l'avis des Domaines du 23 décembre 2013, soit une soulte à la charge de la Commune d'un montant de 885,00 euros.
- Prise en charge des frais de notaire et de géomètre par la Commune et l'Office Public de l'Habitat à concurrence de moitié chacun.

Par délibération en date du 22 mai 2014, le Conseil Municipal a accepté cette cession.

Or, suite à la réception du document d'arpentage définitif, il s'avère qu'une erreur matérielle avait été commise dans le projet de division établi par le géomètre, la parcelle cadastrée section AN 163p ayant une contenance de 75 m² et non de 65 m².

Les pourparlers avec Haute-Savoie Habitat ont abouti à un accord quant au maintien du montant initial de la soulte, lequel devient alors forfaitaire et non basé sur une valeur au m² des biens échangés.

Il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce dossier.

Ce dossier a été présenté en Commission « Urbanisme / Déplacements / Transports » du 22 septembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2014-05-29 prise lors du Conseil Municipal du 22 mai 2014.

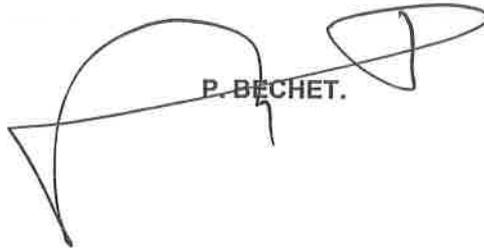
CEDE à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie « Haute-Savoie Habitat » la parcelle cadastrée section AN 155p (51 m²) et de recevoir en contre-échange les parcelles cadastrées section AN 163p (75 m²) et AN 193p (45 m²) moyennant une soulte forfaitaire d'un montant de 885,00 euros au profit de l'Office Public de l'Habitat.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout acte y afférent.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BÉCHET.

Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-03-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publié le : 06/10/2014

Le Maire,


P. BÉCHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES - M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-04

Nature : 4. Fonction publique – 4.4. Autres catégories de personnels

Objet : Mise à disposition de fonctionnaires territoriaux à la Communauté de Communes du Canton de Rumilly dans le cadre de la compétence « Eveil musical dans les écoles »

Convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Canton de Rumilly et la Commune de Rumilly.

Rapporteur : Mme Viviane BONET, Adjointe au Maire

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly détient la compétence « Eveil musical dans les écoles ».

Des intervenants musicaux, recrutés par le Centre de Documentation des Ecoles Rurales du canton (CDER), interviennent dans les écoles rurales du bassin de vie ainsi que les deux intervenants musicaux en milieu scolaire dont la Ville assure toujours la gestion administrative.

Conformément aux statuts communautaires et dans un souci d'équité, il est souhaitable que la Communauté de Communes assume et finance le service mis en place sur Rumilly, d'une part, et sur les communes rurales, d'autre part.

Depuis septembre 2010, la Communauté de Communes exerce cette compétence sur l'ensemble du territoire et bénéficie, de la part de la Commune de Rumilly, de la mise à disposition de personnel appartenant aux services culturels de cette dernière. Cette mise à disposition a fait l'objet de différentes conventions dont la dernière est arrivée à échéance le 31 août 2014.

La Communauté de Communes a formulé le souhait que cette convention soit renouvelée pour une année supplémentaire, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

La Commune de Rumilly n'y étant pas opposée, il est proposé de renouveler la mise à disposition, par la Ville de Rumilly pour la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, des personnels suivants, à compter du 1^{er} septembre 2014 :

- un emploi d'intervenant musical à temps non complet : 15 heures.
- un emploi d'intervenant musical à temps non complet : 10 heures.
- une partie du temps de travail du Directeur de l'Ecole de musique, de danse et de théâtre : 2 heures 30 min sur 35 heures.

La rémunération, la carrière, la situation générale des agents seraient toujours gérées par la Ville.

Une compensation financière, versée par la Communauté de Communes, prendrait en compte les salaires correspondants ainsi que les autres frais afférents (formation, frais de déplacement, tickets restaurant...), correspondant au fonctionnement du service.

La commission « Ressources Humaines », réunie le 25 septembre 2014, a formulé un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE la mise à disposition en faveur de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly de fonctionnaires territoriaux.

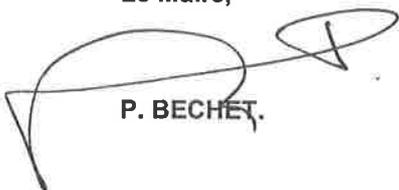
APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux à intervenir entre la Communauté de Communes du Canton de Rumilly et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

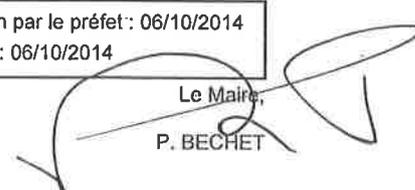
Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-04-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publié le : 06/10/2014


Le Maire,
P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLINET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES – M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-05

Nature : 4. Fonction publique – 4.2. Personnels contractuels

Objet : Tableau des emplois non permanents – Création d'un emploi pour renfort occasionnel.

Rapporteur : Mme Viviane BONET, Adjointe au Maire

Les collectivités ont la possibilité de recruter temporairement un agent non titulaire, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement temporaire d'activité ».

Sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3 alinéa 2).

Le Responsable du service Finances a quitté ses fonctions, pour mutation dans une autre collectivité, à la date du 1^{er} octobre 2014. Comme tout départ, celui-ci a été l'occasion de réfléchir à l'organisation de la Direction Développement Interne et Soutien, et plus particulièrement du service Finances. Ce poste de Responsable du service Finances ne sera pas remplacé poste pour poste mais à travers une réorganisation qui fera l'objet d'une demande d'avis du Comité Technique Paritaire, lors de sa séance du 9 octobre, et de délibérations du Conseil municipal, lors de sa séance du 6 novembre 2014, en lien avec les évolutions du tableau des emplois permanents. Cette réorganisation prévoira notamment que la responsabilité du service Finances soit assurée en direct par le Directeur Développement Interne et Soutien.

Dans l'attente de la mise en œuvre définitive de cette réorganisation et dans la mesure où le service Finances connaît une période d'activité particulière, du fait de l'élaboration budgétaire et des

arbitrages budgétaires, il apparaît opportun de compenser temporairement le non-remplacement du responsable du service Finances par le recrutement d'un agent de catégorie A, à mi-temps, du 1^{er} octobre 2014 à fin mars 2015 (soit 6 mois).

Cet agent sera en charge de missions d'encadrement opérationnel et d'apporter un renfort au Directeur Développement Interne et Soutien sur les opérations d'élaboration budgétaire.

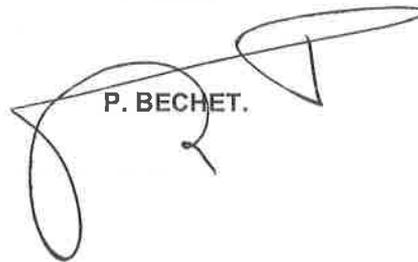
La commission « Ressources Humaines », réunie le 25 septembre 2014, a formulé un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la création d'un emploi pour renfort occasionnel.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

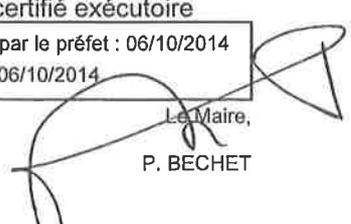
Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-05-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publié le : 06/10/2014


Le Maire,
P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES - M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-06

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Locaux communaux sur le site TNC-RA

Bail à intervenir entre la SAS ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly.

Rapporteur : S. DEPLANTE, Adjoint au Maire

La Commune de Rumilly est propriétaire de locaux, situés route de Saint-Félix, au lieu-dit « Les Champs de la Côte », à Rumilly, situés sur l'ancien site SALOMON, rebaptisé TNC-RA. Ces locaux ont une superficie de 1 590 m².

La société ALPHA MODULES, société de construction de logements modulaires en phase de lancement de production, représentée par M. Eric MATHELON, M. Yves MATHELON et M. Bruno CURIS, a sollicité l'occupation de ces locaux.

Un projet de bail a été transmis à la société ALPHA MODULES.

Les principaux termes du bail sont les suivants :

- Désignation des locaux :
 - o Locaux loués d'une superficie totale de 1 590 m².
 - o Bâtiment équipé de sanitaires.
 - o Dépendances :

- Terrain nu de 11 406 m², attenant au bâtiment loué (12 996 m² - 1 590 m² de locaux industriels).
- 37 places de parking.

- Durée :

23 mois commençant à courir à compter du 1^{er} octobre 2014, pour s'achever le 31 août 2016. Ce bail ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Pour information, ce projet de bail a une durée de 23 mois afin de ne pas être soumis aux règles des baux commerciaux. A l'issue de ces 23 mois, différentes options sont ouvertes dont l'acquisition du bâtiment par la société ALPHA MODULES.

- Montant du loyer :

Le montant du loyer annuel est de 50 320,00 euros, charges et taxe foncière incluses, hors TVA. Les charges consistent en des charges de fonctionnement payées à la SNC Les Champs de la Côte (base 2013 pour 2014).

Le prix est notamment justifié par la précarité de ce type de bail.

Ledit bail précise également les obligations du preneur.

Ce dossier a été présenté en commission mixte réunissant les commissions « Urbanisme / Déplacements / Transports » et « Développement Economique » ainsi qu'en commission « Finances / Développement Interne », réunies respectivement les 22 et 25 septembre 2014. Un avis favorable a été formulé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

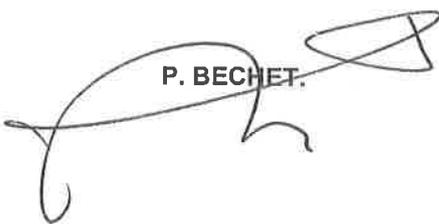
APPROUVE les termes du bail à intervenir entre la SAS ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-06-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2014

Publié le : 06/10/2014

Le Maire,


P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES – M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-07

Nature : 8.9. Culture

**Objet : Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre de Rumilly
Approbation du projet d'établissement 2014 – 2019.**

Rapporteur : D. DARBON, Adjointe au Maire

Le projet d'établissement est un document pluriannuel important définissant l'identité de l'établissement et son évolution. Son élaboration permet de donner des orientations et des objectifs à court ou moyen terme ainsi qu'une structuration tant dans la forme que dans le fond.

Pour cela, il prend en compte la réalité sociologique, économique et culturelle du territoire ainsi que la présence de partenaires potentiels sur l'aire de rayonnement : établissements relevant de l'Éducation Nationale, sociétés musicales de pratiques amateurs, lieux de création et de diffusion...

Ce document est à destination des élus, du personnel enseignant et administratif, des partenaires et usagers de l'établissement.

Un premier projet d'établissement avait été élaboré sur la période 2012 – 2014. Il convenait alors d'élaborer un nouveau projet d'établissement pour une période plus longue de cinq ans (2014 – 2019).

L'élaboration de ce projet a fait ressortir par l'analyse de l'existant de nombreux points concernant les missions pédagogiques et artistiques mais aussi culturelles, qui doivent trouver dans ce nouveau document une approche plus complète, dynamique et structurante pour l'établissement, les usagers et le territoire.

L'année scolaire 2013 – 2014 a vu l'arrivée d'un nouveau directeur à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre (EMMDT). Celui-ci a donc déjà pu initier des méthodes de travail et une dynamique en phase avec le nouveau projet d'établissement.

La mise en œuvre du projet d'établissement, prévue sur cinq ans, est axée sur les points suivants :

- Structuration de l'enseignement :
 - o Le cursus sur deux cycles : continuité entre les cycles 1 et 2 jusqu'à l'obtention du Brevet d'Etudes Musicales (BEM). Trop d'élève considère la fin du cycle 1 comme fin de leurs études alors qu'il s'agit des bases de la pratique individuelle et collective.
 - o La pratique collective : impliquer davantage les élèves dans des ensembles ou orchestres. Travail sur le répertoire et l'accueil de familles d'instruments plus diversifiées dans ces ensembles.
- Suivi, accompagnement et orientation des élèves :
 - o Évaluations : il convient d'établir un document type semestriel dans lequel sera écrit un commentaire personnalisé de chaque professeur encadrant l'élève, une sorte de carnet de bord de l'élève.
 - o Tenue du cahier de l'élève. Celui doit être un lien permanent entre professeurs, élèves et parents.
- Mettre les pratiques amateurs et pratiques collectives au centre du développement pédagogique et artistique de l'école :
 - o Développer davantage la pratique collective en direction des publics adolescents.
 - o Continuer les cours en pédagogie de groupe.
 - o Initier des partenariats pédagogiques et artistiques avec des ensembles associatifs.
- Gestion des ressources humaines :
 - o Maintenir un volume global d'heures d'enseignement pour linéariser les besoins d'une année sur l'autre, sous réserve des contraintes budgétaires.
 - o Tendre à une vraie gestion du volume horaire des enseignants au cas par cas (par exemple, deux enseignants d'un même instrument qui partent quasiment en même temps à la retraite = recruter un seul enseignant pour plus d'implication dans l'établissement).
- Ressources :
 - o Réflexions globales sur le patrimoine bâti. Se pose la question du devenir de l'affectation des salles du bâtiment et de leur adaptation à l'enseignement musical.
 - o Partothèque : L'EMMDT possède de nombreux recueils de partitions, à la fois des méthodes musicales et des morceaux en tous genres. Afin de mettre en valeur ce matériel et de faire vivre ce fonds, il serait mieux que la médiathèque le gère.

- Étendre la pratique artistique au plus grand nombre :
 - o Temps d'Activités Périscolaires (TAP) (rythmes scolaires) : s'inscrire dans la proposition de « parcours culturel » de la Direction des Affaires Culturelles dans le cadre des rythmes scolaires.
 - o Stages pour les élèves de l'école ouverts également au public « extérieur », aux non-élèves.
 - o Travaux d'élèves avec des restitutions publiques.
 - o Sur le territoire : réalisation de concerts et spectacles délocalisés, en liens avec les structures culturelles et socioculturelles de la ville.

- Des projets délocalisés pour un rayonnement de l'EMMDT dans le territoire :
 - o Tendre à ce que l'EMMDT devienne un lieu ressource auprès des collectivités souhaitant une prestation artistique que les élèves seraient en mesure de réaliser.
 - o Partenariats : ils doivent être développés et structurés, notamment par des conventions au cas par cas permettant de fixer les obligations et les apports de chacun.
 - o Transversalité avec la Direction des Affaires Culturelles : Le travail en transversalité avec les services de la Direction des Affaires Culturelles doit être au centre de la programmation artistique de l'EMMDT.

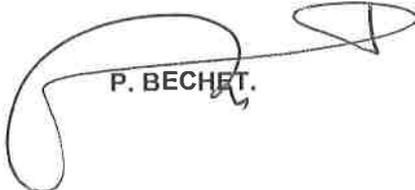
La commission « Vie Culturelle », réunie le 22 septembre 2014, a formulé un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 32 voix pour, 1 abstention (M. MORISOT) APPROUVE le projet d'établissement de l'École Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre pour la période 2014 – 2019.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-07-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publié le : 06/10/2014


Le Maire,
P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES - M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-08

Nature : 8.9. Culture

Objet : Notre Histoire, Musée de Rumilly

Participation aux activités du Réseau Empreintes

Conventions à intervenir entre l'association Réseau Empreintes et la Commune de Rumilly

Rapporteur : D. DARBON, Adjointe au Maire

Le musée Notre histoire adhère à l'association Empreintes qui a pour objet le respect de l'environnement naturel et culturel des terroirs de Haute-Savoie. Les membres de ce réseau agissent pour sensibiliser l'homme à cet environnement et le lier à son territoire, développant trois axes :

- La professionnalisation de ses membres et leur représentation auprès des pouvoirs publics.
- Le soutien et l'accompagnement aux projets des structures.
- L'éducation à l'environnement et la valorisation du patrimoine en faveur des habitants, des visiteurs et des institutions de Haute-Savoie.

Afin de participer aux actions de promotion menées par le réseau, il convient, en plus de l'adhésion de 35,00 euros, de conclure avec ladite association deux conventions, à savoir :

- Convention « Action – Tourisme 2014 » - mission « Vertigo » :

L'action de développement de l'écotourisme « Vertigo » vise à renforcer la fréquentation des publics groupes adultes du musée à travers la création et la promotion de produits touristiques.

Cette action est menée par un chargé de mission, employé par l'association.

Une contribution financière est demandée à chacune des structures participantes.

La convention est valable un semestre, du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

- Convention « Pass empreintes 2014 » - opération « Bienvenue chez vous ! » :

Parmi les actions de promotion des sites naturels et culturels du réseau, le pass Empreintes permet une visibilité auprès du grand public.

L'association Réseau Empreintes s'engage à promouvoir le « pass » et la structure à participer à cette action.

Le pass permet une entrée gratuite pour une entrée payante. Cette disposition a été prise en compte dans la délibération approuvant les tarifs du musée (séance du 22 mai 2014).

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2014, date de fin de validation du pass Empreintes.

Le volet financier de ces deux conventions a été intégré par le service dans le budget 2014.

La commission « Vie Culturelle », réunie le 22 septembre 2014, a formulé un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de ces deux conventions à intervenir avec l'association Empreintes.

AUTORISE M. LE MAIRE à les signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

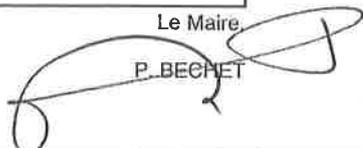
Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-08-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publié le : 06/10/2014

Le Maire,

P. BECHET



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil quatorze, le 02 octobre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2014.

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – TARTARAT – ROSSI – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – M. MORISOT – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mme RUTELLA.

Absents excusés : M. BERNARD-GRANGER qui a donné pouvoir à Mme CHARLES – M. CHARVIER qui a donné à M. PARROUFFE – Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – M. FORLIN qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA.

Mme Selma SEZEN a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2014-08-09

Nature : 8.9. Culture

Développement de partenariat culturel

Avenant n° 3 à la convention de partenariat à intervenir entre le Centre Hospitalier de Rumilly et la Commune de Rumilly

Rapporteur : D. DARBON, Adjointe au Maire

Le Centre Hospitalier de Rumilly et la Commune de Rumilly se sont associés dans le but de développer un partenariat culturel.

Pour ce faire, une convention de partenariat a été conclue le 16 octobre 2012 dont les principaux objectifs sont indiqués ci-dessous :

- Pour le Centre Hospitalier :
Proposer une offre artistique et culturelle à l'ensemble des publics usagers et professionnels (par le biais de l'Amicale du Personnel) en vue de créer un véritable lien entre les résidents des structures du Centre Hospitalier et les œuvres artistiques.
- Pour la Commune de Rumilly :
Intégrer ces publics dits « éloignés » au cœur de ses objectifs stratégiques et donc des actions mises en œuvre. Dès lors que cela leur sera possible, les services culturels entreprendront des actions déterminées annuellement par avenant en fonction des objectifs fixés par la convention.

Au titre de la saison 2012 – 2013, un premier avenant, listant les différentes actions à mettre en œuvre au sein des différents services de la Direction des Affaires Culturelles, avait été conclu (avenant signé le 16 octobre 2012). De la même manière, un deuxième avenant a été conclu pour la saison 2013 – 2014 (avenant signé le 8 novembre 2013).

Les différentes actions à mettre en œuvre pour la saison 2014 – 2015 sont répertoriées dans le projet d'avenant n° 3 à la convention de partenariat, annexé à la présente délibération.

La commission « Vie culturelle », réunie le 22 septembre 2014, a formulé un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat à intervenir avec le Centre Hospitalier de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à le signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


P. BECHET.

Accusé de réception - Préfecture Haute-Savoie

074-217402254-20141002-2014-08-09-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2014

Publié le : 06/10/2014


Le Maire,

P. BECHET

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-199/P009

Nos réf. : PB/DP/phd

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE AUX PLANS D'EAU DE RUMILLY, SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU SEIN DE LA BASE DE LOISIRS (Parcelles n° 435, 506, 507, 606, 607, 608, 1025 et 1028)

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les articles L.431-4, L.436-1 et R.431-7, R.436-40 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT QUE le grand plan d'eau de Rumilly a été classé en eau close,

CONSIDERANT QU'en conséquence, il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'exercice de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses situés à proximité de la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE la ville de Rumilly a confié la gestion de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses à la Nouvelle Société de Pêche, dénommée A.A.P.P.M.A. de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation,

CONSIDERANT QUE la fréquentation de la base de loisirs, en constante augmentation, justifie des adaptations de la réglementation,

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la pêche

L'exercice de la pêche, conformément au présent règlement et à la réglementation générale fixée par le Code de l'Environnement, est autorisé sur les deux plans d'eau de la base de loisirs de RUMILLY du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique, ou de modes de pêches particuliers mentionnés au présent arrêté.



La pêche de la truite est ouverte du premier samedi de mars inclus au 30 novembre inclus.

La pêche au brochet est ouverte pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

L'exercice de la pêche à la mouche est uniquement autorisé sur le grand plan d'eau, pendant la période du samedi 4 octobre 2014 jusqu'au 3 avril 2015 (fermé le jour de Noël et le jour de l'An) et de 8h30 à 18h30 en octobre, novembre, mars, avril et de 8h30 à 17h30 en décembre, janvier, février.

Article 2 : Interdictions générales

- Il est interdit de pêcher la nuit en dehors des heures légales définies au Code de l'Environnement et sauf réglementations particulières fixées par le présent arrêté.
- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente ou d'acheter le poisson capturé dans ces plans d'eau.
- La pêche des grenouilles est interdite.
- La circulation des véhicules et des remorques normalement tractées par un véhicule automobile, même pour y déposer le matériel de pêche est interdite autour des plans d'eau en dehors des espaces de stationnement aménagés.

Article 3 : Interdictions particulières

- La pêche aux vifs, poisson mort manié et streamer est interdite durant la fermeture du brochet.
- La remise à l'eau des black-bass est obligatoire.
- Tous les poissons capturés à la dimension réglementaire (truites, brochets) doivent être soit tués, soit remis immédiatement à l'eau (stockage dans bourriche interdit).

Article 4 : Limitations des captures et taille minimum des prises

- Truite : 5 prises par jour : 25 cm
- Brochet : 2 prises par jour et 15 poissons maximum par an : 50 cm
- Carpe : 2 prises par jour (carpes de plus de 2 kg et 45 cm ; remise à l'eau obligatoire)

L'inscription des prises est obligatoire sur le permis de pêche.

Article 5 : Réglementation générale

- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec 3 cannes maximum, chaque canne étant dotée de 2 hameçons triples au maximum. Les cannes doivent être espacées au maximum de 5 mètres les unes des autres et à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Les enfants de moins de 10 ans pourront s'exercer avec une canne moulinet.
- La pêche aux vifs, poisson-mort manié, cuillers, leurres souples dandine, poissons d'étain, rapalas, streamers, et mouche fouettée dans les conditions fixées par le présent arrêté, est autorisée.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier, de son véhicule par un représentant des forces de l'ordre ou un garde assermenté. Le pêcheur devra également démontrer que les vêtements qu'il porte, ne peuvent pas dissimuler de prise. Une carte d'identité sera exigée, ainsi qu'une photographie collée sur le permis de pêche.
- Carnet statistique de pêche obligatoire délivrée chaque année par l'A.A.P.P.M.A. de l'Albanais.

Article 6 : Réglementations particulières

Petit plan d'eau :

- Application de la réglementation générale. Pêche à la mouche interdite.

Grand plan d'eau :

- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de pêcher à la cuiller aux leurres artificiels ou engins dérivés, tels que Territoriales, Devon, etc...du premier vendredi de mars au 30 avril inclus (fermeture du brochet).
- Il est interdit de pêcher et d'amorcer au niveau de la zone de baignade et de la plage pendant toute l'année.

Réglementation pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau

- Les pêcheurs doivent s'acquitter d'une carte journalière spécifique à retirer à la Maison Pêche Nature.
- Pêche à la mouche fouettée uniquement.
- Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne soit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou avec un ardillon écrasé. Le nombre de mouches est limité à 3.
- Les mouches, leurres souples ou à palettes métalliques sont interdits.
- Epuisette obligatoire.
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autre que la truite arc-en-ciel.
- Remise à l'eau obligatoire des truites jaunes.
- Pêche du bord, la pêche se pratique depuis la berge. Il est interdit de pêcher en entrant dans l'eau.
- Nombre de prises autorisées pour une journée de pêche :
 - Adulte : 2 poissons dont un seul de plus de 50 cm
 - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : 1 poisson de moins de 50 cm
- Truite de plus de 60 cm, truites jaunes et truites abîmées, saignantes : il faudra s'acquitter d'une taxe d'abattage de 15 €/kg.
- Chaque poisson gardé doit être impérativement tué et mesuré. La taille et l'heure de sa capture doivent être tout de suite inscrites sur la carte de pêche dans le tableau réservé à cet effet.
- En fin de partie de pêche, le pêcheur montre ses prises à la MPN et remet obligatoirement sa carte de prélèvement, même si elle est vierge. Les prises sont personnelles.

Réglementation en barques et float-tube

- Un maximum de 5 floats-tube est autorisé, l'accès au float-tube est réservé aux 5 floats-tube proposés à la location (float-tube personnel interdit).
- Le porte du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Les pêcheurs en barque ou en float-tube doivent respecter les pêcheurs du bord qui, moins mobiles, sont prioritaires. Ils ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres de ces derniers.
- Les barques seront rendues propres : il est interdit de manger dedans...
- Les rames, les gilets de sauvetage et le banc sont mis à disposition et seront à ramener dès la fin de la journée de pêche à la Maison Pêche Nature.

Réglementation particulière pêche de nuit

- Il est autorisé de pêcher la carpe de nuit et en **NO-KILL**, après acquittement du permis de pêche de nuit, délivré par la Maison Pêche Nature du lundi au vendredi de 8h à 12h.
- Cette carte est strictement personnelle. Toute infraction fera l'objet de poursuites.
- La Mairie de Rumilly et l'AAPPMA de l'Albanais déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols.
- Pêche de la carpe en no-kill à 3 cannes en plombée avec un seul hameçon.
- Tapis de réception obligatoire, sac de conservation interdit.
- Interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage.
- Interdit d'utiliser un éclairage quel qu'il soit pour éclairer le plan d'eau. Seul un éclairage discret est toléré à l'intérieur de l'abri de pêche.
- Toutes tentes et abris constitués de bâches ou autres matériaux disgracieux sont interdits.
- Dans un souci de préserver le cadre esthétique du plan d'eau, les abris de pêche doivent être démontés la journée durant les mois de juin, juillet, août et septembre. Durant cette période estivale, seuls seront autorisés la journée les parapluies-tentes et les biwis de couleur verte se confondant avec le paysage.
- La garderie se réserve le droit d'exclure, sans qu'il y ait lieu au remboursement du permis de pêche, toute personne ayant un comportement agressif, incompatible avec la pêche de nuit, dégradant le plan d'eau (déchets, emplacement de pêche répugnant) ou ne respectant pas le règlement.

Article 7 : Dispositions diverses - Protection de la flore et de la tranquillité du site

Flore :

Tout pêcheur et usager du plan d'eau devra respecter l'environnement créé et les plantations réalisées par la Municipalité. Autrement dit, il est formellement interdit de marcher dans les roselières et de casser les branches des arbres.

Tranquillité du site :

Sont interdits sur les parcelles de la base de loisirs citée en titre :

- La circulation des véhicules en dehors des pistes aménagées pour les deux roues non motorisés. La vitesse de ces derniers devra être adaptée au vu des circonstances.
- Toute remorque normalement tractée par un véhicule automobile.
- Tout camping, tentes et abris constitués de bâches ou de tout autre matériel.
- Tout feu à même le sol : seuls les barbecues aux normes européennes sont autorisés, à condition que l'émission de fumée qu'ils pourraient émettre ne gêne pas les autres usagers de la base de loisirs. En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourraient faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues.
- Les chiens, sur les lieux autorisés à la promenade, devront être tenus en laisse au pied de leur maître et dans les conditions fixées par le Code Rural. Toutes les déjections devront être ramassées et conditionnées par le détenteur de l'animal et déposées dans les lieux prévus à cet effet.

En ce qui concerne les mentions portées ci-dessus et concernant la tranquillité du site, des dérogations, à titre exceptionnel, pourront être accordées par l'autorité de police compétente.

Tout pêcheur devra s'assurer que son matériel et particulièrement ses cannes à pêche ne gênent pas le passage des promeneurs.



Article 8 :

L'arrêté municipal réglementant l'exercice de la pêche N° 2003-12/P56 du 5 mai 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.
Le présent arrêté prend effet dès son affichage en mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet, aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 9 : Sanctions encourues

Tout contrevenant au présent arrêté réglementant la pêche sera verbalisé par la Gendarmerie, la Police Municipale et les Garde-Pêches. Sera punie d'une amende d'un montant pouvant atteindre 750 euros, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Article 10 :

Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Gardes-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dès sa parution dans la presse locale

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

074-217402254-20141002-2014199T190-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2014
Publication : 06/10/2014

Le Maire,
P. BECHET



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-200/T191

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA FOIRE ANNUELLE DU 18 AU 19 OCTOBRE 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre sur le domaine public où pourront s'installer les exposants et les commerçants,

ARRETE

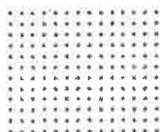
Article 1^{er} : Est autorisée la foire agricole de Rumilly, du samedi 18 octobre 2014 au dimanche 19 octobre 2014, sur les parkings suivants : parking du boulodrome, parking du gymnase de Monéry et parking non stabilisé rue de l'Industrie.

Article 2 : Pour permettre l'installation d'un chapiteau et des infrastructures, le stationnement des véhicules sera interdit, à l'exception de ceux des services techniques, des organisateurs et des véhicules de secours :

- parking du boulodrome, du lundi 13 octobre 2014 au mardi 21 octobre 2014,
- parking du gymnase de Monéry et rue de l'Industrie, du vendredi 17 octobre 2014 au lundi 20 octobre 2014 à partir de 7 heures.

Alinéa 2 : Les véhicules des adhérents du boulodrome pourront accéder sur une partie du parking jusqu'au jeudi 16 octobre 2014. Ils devront se garer sur le parking des Anciennes Casernes à l'occasion de la compétition de boules lyonnaises le 18 octobre 2014.

Alinéa 3 : L'ouverture au public de ce chapiteau ne pourra avoir lieu qu'après la présentation à l'autorité municipale des documents, conformes et en cours de validité, relatifs à la sécurité des utilisateurs.



Article 3 : Sont autorisés les défilés de cavaliers, de calèches et de tracteurs le dimanche 19 octobre 2014 de 10 h à 12h30. Ils emprunteront l'itinéraire suivant :

Pour les cavaliers et calèches

Rue du Mont Blanc - avenue Gantin - place d'Armes - rue de l'Annexion - rue du Pont Neuf - rue de la Résistance - place de l'Hôtel de Ville - rue Centrale - place Grenette - place Croisollet - rue Charles de Gaulle - rue Montpelaz - place d'Armes - avenue Gantin - rue du Mont Blanc.

Pour les tracteurs

Rue de l'industrie, rue du Mont Blanc, avenue Gantin - Place d'Armes - Rue de l'Annexion - Rue du Pont Neuf - Rue de la Résistance - Place de l'Hôtel de Ville - Rue Centrale - Place Grenette - Place Croisollet - Rue Charles de Gaulle - Rue Montpelaz - Place d'Armes - Avenue Gantin, rue du Mont Blanc, rue de l'Industrie..

Alinéa 2 : Il sera formellement interdit de couper le convoi qui sera escorté par les forces de l'ordre. La vitesse du convoi ne dépassera pas les 25 km/h.

Article 4 : Tous les exposants se rendant sur le site de la foire devront obligatoirement se stationner parking Plastorex situé rue des Glières.

Alinéa 2 : Les visiteurs stationneront leur véhicule place des Anciennes Casernes. Des panneaux indicateurs seront mis en place tout au long de la manifestation.

Article 5 : Pour permettre aux visiteurs de se rendre sur le champ de foire en toute sécurité depuis la place des Anciennes Casernes, un cheminement pour piétons sera matérialisé par des barrières depuis le parking de l'entreprise CPF.

Article 6 : Pour permettre l'accès aux services de secours, le stationnement sera **strictement interdit** devant et sur le chemin donnant accès au parking du boulodrome.

Article 7 : Pour permettre d'installer une station de lavage pour les bestiaux participant au concours, la portion de voie située rue du Mont Blanc, entre l'entrée de l'usine CPF et l'impasse des Rosiers, sera interdite à la circulation du samedi 18 octobre 2014 à partir de 5h30 jusqu'au dimanche 19 octobre 2014 à 20 heures.

Alinéa 2 : A l'issue du lavage des bovins, cet espace sera réservé au stationnement des tracteurs tout au long du week-end.

Article 8 : Est également autorisé l'installation de commerçants non sédentaires, le **samedi 18 octobre 2014 dans les rues et places suivantes** :

- **avenue Gantin, entre l'avenue de la Gare et la place d'Armes,**
- **place d'Armes, entre l'avenue Gantin et le giratoire de la place d'Armes,**
- **place Stalingrad et son parvis.**

Article 9 : La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des commerçants, seront interdits le **samedi 18 octobre 2014 dès 5h30 dans les rues et places citées à l'article 8**, pour permettre l'installation de leurs étalages.

Alinéa 2 : **L'avenue Gantin, la place d'Armes et la place Stalingrad** seront réouvertes à la circulation des véhicules dès la fin du nettoyage, ce même jour.

Alinéa 3 : Les véhicules venant du nord de la ville et se dirigeant vers le sud seront déviés par la rue des Terreaux.

L'accès à la gare est maintenu depuis le sud de la commune et les véhicules stationnés sur les lieux devront quitter leur emplacement également vers le sud.

Article 10 : Les véhicules devront obligatoirement emprunter le couloir qui leur est réservé et matérialisé place d'Armes, entre la rue Montpelaz et la rue des Terreaux.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton sur la portion de voie citée ci-dessus.

Article 11 : Dans le périmètre de la foire, des espaces seront réservés aux véhicules de secours pour accéder aux habitations. Les commerçants qui s'installeront devant ces espaces seront expulsés immédiatement de la foire. La circulation des véhicules de secours devra pouvoir se faire d'un bout à l'autre de **l'avenue Gantin et de la place d'Armes**. Tout commerçant qui ne respecterait pas les limites de l'emplacement qui lui a été attribué et empêcherait la circulation des véhicules de secours, sera immédiatement expulsé.

Alinéa 2 : Les commerçants ayant une place réservée place d'Armes sur l'espace de rencontre côté monument aux morts devront obligatoirement installer leur étalage derrière les quilles afin de permettre aux véhicules de secours de pouvoir circuler.

Article 12 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre de la manifestation et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

Article 13 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la foire par les Services Techniques de la ville de Rumilly.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services communaux.

Article 14 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Le responsable du service culturel de la ville de Rumilly,
- SITO, A,
- La presse.

Le Maire

Pierre BECHET



Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le... 7. de 2014.....

Rumilly, le 3 octobre 2014



➤ Arrêté municipal

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DES BICHES DU 7 AU 10 OCTOBRE 2014, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-201/T192

Nos réf. : PB/DP/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise SAGRAVE INDUSTRIES,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux d'assainissement, effectués par l'entreprise SAGRAVE INDUSTRIES, allée des Biches, du mardi 7 octobre 2014 au vendredi 10 octobre 2014.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie.

Alinéa 2 : En cas de manœuvres d'engins de chantier, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- SAGRAVE INDUSTRIES Allée des Biches 74330 LA BALME DE SILLINGY,
- La presse.

Le Maire,
Pierre BÉCHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le..6.10.2014.....



Ville de Rumilly
 Hôtel de Ville
 BP 100
 74152 Rumilly cedex
 Tél. 04 50 64 69 00
 Fax 04 50 64 69 21
 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-176/T168
Nos réf : PB/DP/cc

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2014-176/T168 AUTORISANT LA POSE
 D'UN ECHAFAUDAGE POUR DES
 TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE
 AU 1 ET 3 RUE DES TOURS DU 15 AU 30
 SEPTEMBRE 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise Charpente Maison Bois,

VU l'arrêté municipal n° 2014-176/T168 du 28 août 2014,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, il est nécessaire de modifier la date des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-176/T168 du 28 août 2014 est abrogé et remplacé comme suit : sont autorisés sur le domaine public, la pose d'un échafaudage pour permettre les travaux de rénovation de toiture, entrepris par la société **CHARPENTE MAISONS BOIS, 1 et 3 rue des Tours, du mercredi 8 octobre 2014 au vendredi 17 octobre 2014.**

Article 2 : Les autres articles de l'article n° 2014-176/T168 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise Charpente Maisons Bois.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- SITOA,
- Entreprise Charpente Maisons Bois 239 route des Creuses 74600 SEYNOD,
- SCI 2B LOCATION 3bis route de la Fuly 74150 RUMILLY,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le... 8.10.2014.....

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
 BP 100
 74152 Rumilly cedex
 Tél. 04 50 64 69 00
 Fax 04 50 64 69 21
 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-203/T194

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Additif à l'arrêté municipal

N° 2014-200/T191 MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA FOIRE ANNUELLE DU 18 AU 19 OCTOBRE 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la ville de Rumilly,

VU l'arrêté municipal n° 2014-200/T191 du 3 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les horaires de fermeture de la rue du Mont Blanc pour permettre l'installation de la station de lavage pour les bestiaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre d'installer une station de lavage pour les bestiaux participant au concours, la portion de voie située rue du Mont Blanc, entre l'entrée de l'usine CPF et l'impasse des Rosiers, sera interdite à la circulation du vendredi 17 octobre 2014 à partir de 14h jusqu'au dimanche 19 octobre 2014 à 20 heures.

Alinéa 2 : Des déviations seront mises en place par la route de la Fuly et la rue des Glières.

Alinéa 3 : L'installation des animaux se fera sur le côté gauche de la chaussée dans le sens sud/nord pour permettre le passage des véhicules de secours qui seront autorisés à circuler dans le cadre d'une urgence en prenant les précautions nécessaires pour ne pas apeurer les animaux.

Article 2 : L'alinéa 4 de l'article 9 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2014-200/T191 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la foire par les Services Techniques de la ville de Rumilly.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services communaux.



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Le responsable du service culturel de la ville de Rumilly,
- SITOA,
- La presse.

Le Maire
Pierre BECHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 15.10.2014.....





Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Rumilly, le 14 octobre 2014

N° RH141014MB1

➤ Arrêté municipal

Arrêté fixant le modèle des bulletins de vote et enveloppes pour l'élection du Comité Technique commun de la Ville et du CCAS de Rumilly.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son art. 33,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire DGCL du 25 juillet 2014 (RDFB1418373N) relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité territoriale de fixer le modèle d'enveloppes et des bulletins de vote à utiliser pour le scrutin du 4 décembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le modèle des bulletins de vote fournis par la Collectivité de Rumilly pour l'élection des représentants du personnel au comité technique est fixé comme suit :

Dimension : A5; ce format est identique pour les électeurs votant sur place et pour ceux votant par correspondance.

Mentions : Les bulletins de vote portent les mentions suivantes :

- l'objet et la date du scrutin,
- le nom de l'organisation qui présente les candidats, ainsi que, le cas échéant, son appartenance, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Ordre des candidats : les bulletins de vote font apparaître :

- l'ordre de présentation des candidats ; en aucun cas ne doivent figurer les mots «titulaire» ou «suppléant».
- le grade et l'emploi du candidat.

ARTICLE 2 :

Le modèle d'enveloppe de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique est fixé comme suit :

Dimension : 9,5 x 12,00 cm ;
Couleur : jaune.

Le format et la couleur de ces enveloppes sont identiques pour les électeurs votant sur place et pour ceux votant par correspondance.



Les enveloppes non conformes aux caractéristiques ci-dessus mentionnées seront déclarées nulles.

ARTICLE 3 :

Les enveloppes extérieures de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au comité technique seront de type : préaffranchies.

ARTICLE 4 :

Les mentions devant figurer sur les enveloppes extérieures de vote par correspondance pour l'élection des représentants du personnel au comité technique sont les suivantes :

A : sur la face « recto »

- l'objet et la date du scrutin : « Elections au CTP Ville de Rumilly, scrutin du 6 novembre 2008 »,
- l'adresse du bureau central de vote.

B : sur la face « verso » :

- les nom, prénom, grade, et signature.

ARTICLE 5 :

Les professions de foi des organisations syndicales devront se conformer aux caractéristiques suivantes :

Format maximum : 1 feuille A4 imprimée en R+ V.

Les professions de foi devront être remises par les organisations syndicales à la Collectivité, Direction des Ressources Humaines, au plus tard le 7 novembre 2014.

Les professions de foi qui ne seraient pas conformes ou qui seraient remises après cette date ne seraient pas acheminées par la Collectivité.

ARTICLE 6 :

La fourniture, la mise en place et l'acheminement des professions de foi, bulletins et des enveloppes extérieures destinées aux électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité de Rumilly au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera transmise à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département.

Le Maire,

Acusé de réception - Ministère de l'intérieur

074-217402254-20141125-RH141014MB1-AR

Pierre BÉCHET
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2014

Publication : 26/11/2014

Le Maire,

Pierre BÉCHET
Direction des Ressources humaines - Page 2 sur 2



Rumilly, le 15 octobre 2014



Ville de Rumilly
 Hôtel de Ville
 BP 100
 74152 Rumilly cedex
 Tél. 04 50 64 69 00
 Fax 04 50 64 69 21
 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-207/T198
 Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT L'INSPECTION DE
 L'OUVRAGE « PONT DU BOUCHET » ET LE
 STATIONNEMENT D'UNE NACELLE
 NEGATIVE LE 21 OCTOBRE 2014

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise Structure et Réhabilitation,

CONSIDERANT que la réalisation de l'étude et la conception des lieux où se déroule le chantier, nécessitent une interruption partielle de la circulation,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le stationnement d'une nacelle négative pour la réalisation des travaux d'inspection du pont du Bouchet, situé boulevard Louis Dagand, entre le rond point du Chéran et la rue Joseph Béard, le **mardi 21 octobre 2014 à partir de 9h**.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera en alternance et sera régulée à l'aide de feux tricolores.

Alinéa 2 : En cas de manœuvre d'engin du chantier, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise Structure et Réhabilitation.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Structure et Réhabilitation 36 avenue du Général de Gaulle 93170 BAGNOLET,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Conseil Général 74 Direction des routes 23 rue de la Paix 74041 ANNECY,
- La presse.

Le Maire,
Pierre BECHET



A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends to the left.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...16.10.2014.....

Rumilly, le 16 octobre 2014

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-206/T197

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA BASE DE LOISIRS, ORGANISEE PAR LE
VELO CLUB RUMILLIEN LE 19 OCTOBRE 2014

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande du Vélo Club Rumillien,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée par le Vélo Club Rumillien se déroulera sur des chemins ouverts à la circulation des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé sur la base de loisirs du plan d'eau, le Trophée des Deux Lacs (course de VTT à l'américaine), organisé par le **VELO CLUB RUMILLIEN**, le **dimanche 19 octobre 2014 de 9h à 15h30**.

Article 2 : Cette course se déroulera sur le domaine public non ouvert à la circulation des véhicules sur la base de loisirs et traversera des chemins privés, sous réserve des autorisations des propriétaires des voies empruntées.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'exception de ceux des organisateurs et des services de secours :

- sur une partie du grand plan d'eau, côté Maison du Vélo,
- sur le parking du petit plan d'eau.

Article 4 : Le Vélo Club Rumillien devra s'assurer que toutes les règles de sécurité soient respectées pour ce type de manifestation. Tous les cyclistes participants seront tenus de se conformer aux consignes annoncées par les organisateurs tout au long du circuit.

Article 5 : En fin de manifestation, le défléchage et le ramassage des débris générés par cette compétition seront obligatoirement effectués par le club organisateur.



Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par l'organisateur. La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le Vélo Club Rumillien.

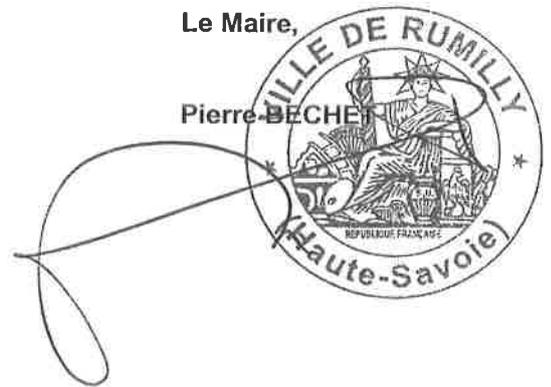
Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président du VELO CLUB RUMILLIEN,
- Monsieur le président de L'association AAPPMA,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHE



Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le... 17.10.2014.....



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-208/T199

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LE CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA ZOMBIE WALK LE 31 OCTOBRE 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'Union des Commerçants Rumilly-Albanais,

CONSIDERANT que cette manifestation publique de type flash mob se déroule sur la voie publique, il est nécessaire de prendre des mesures particulières concernant la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : La Zombie Walk pour Halloween et son animation musicale, organisées par l'Union des Commerçants Rumilly-Albanais, est autorisée le **vendredi 31 octobre 2014 de 17h à 19h**.

Article 2 : Elle se déroulera dans les rues et sur les places suivantes :

- place Grenette et sa halle,
- place Croisollet, pour sa partie comprise entre les WC publics et la place Grenette,
- rue Frédéric Girod, entre la rue de Montfort et la place Grenette,
- rue Centrale,
- rue Charles de Gaulle, pour sa partie comprise entre la rue du Collège et la rue de la Résistance.

Article 3 : Le restaurant « Piccolo » et le bar « Le Foxa » ne seront pas autorisés à sortir leur terrasse ce jour-là de 17h à 19h dans l'emprise de la halle, afin de faciliter l'animation musicale.

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite dans les rues et places précités à l'article 2 à partir de 17h et jusqu'à la fin de la manifestation.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place à partir du carrefour **rue Montfort / rue F.Girod** via l'avenue Edouard André. Une déviation sera également mise en place **Charles de Gaulle, via la rue du Collège**.



Article 7 : Les véhicules quittant la rue des Remparts sont autorisés à tourner à droite vers la rue d'Hauteville, à l'exception de ceux de plus de 3,5 tonnes, en raison d'un rayon de braquage trop important.

Alinéa 2 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton.

Article 8 : Tous les véhicules se trouvant dans le périmètre de la manifestation entre 17h et 19h pourront sortir de ce périmètre au pas du piéton.

Article 9 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services techniques et maintenue en l'état par les organisateurs.

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de l'UCRA,
- Pizzeria LE PICCOLO,
- Bar « le Foxa »,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 17.10.2014.....



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-209/T200

Nos réf. : PB/MR/cc

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ANNEXION A L'OCCASION DE LA FETE DE LA TOUSSAINT DU 31 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête de la Toussaint, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour faciliter l'accès au cimetière, rue du Repos.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est autorisé **rue de l'Annexion**, dans sa partie comprise entre la rue du Repos et l'entrée du parking BERNOUD, côté opposé à la voie ferrée, **du vendredi 31 octobre 2014 à 18h au dimanche 2 novembre 2014 à 19h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens Place d'Armes - Pont Neuf à la date et horaires cités à l'article premier.

Article 3 : L'accès à l'ancien cimetière par le passage sous la voie ferrée située en face de la **rue du Repos**, est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules des Services Techniques et des véhicules de secours, le **samedi 1^{er} novembre 2014 de 7h à 18 h.**

Article 4 : La traversée des piétons **rue de l'Annexion**, en face de l'entrée principale du cimetière du Repos, sera facilitée par les forces de l'ordre ou du personnel dûment habilité et signalé, habituellement chargé d'assurer la sécurité des passages pour piétons aux abords des établissements scolaires, le **samedi 1^{er} novembre 2014 de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.**

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, maintenue en l'état et déposée ensuite par les services techniques de la ville.



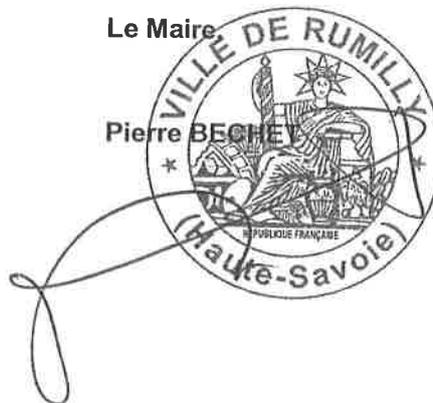
Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur du Centre technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Pompes Funèbres Denis BOUVIER,
- Albanais Centre Funéraire PERTINARI Serge,
- La presse.

Le Maire

Pierre BECHEY



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 17.10.2016.....



**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-210/T201

Nos réf. : PB/DP/CC

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE VRD RUE DE LA SAUGE DU 27 AU 29 OCTOBRE 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise EURL ALBANAIS TP,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux de VRD, réalisés par l'entreprise ALBANAIS TP, rue de la Sauge, face à la rue du Pavé, du lundi 27 octobre 2014 au mercredi 29 octobre 2014 à partir de 8h30.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation de tous véhicules, y compris véhicules de secours, sera interdite rue de la Sauge sur la portion de voie en travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise EURL ALBANAIS TP pendant toute la période citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Des déviations seront mises en place de part et d'autre de la route, rue de la Sauge.

Article 4 Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise EURL ALBANAIS TP.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux directives communiquées par les services de police municipale sera mise en place et maintenue en l'état durant toute la durée des travaux par l'entreprise ALBANAIS TP.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- EURL ALBANAIS TP 56 impasse de Primbois 74150 BLOYE,
- Mairie de SALES,
- La presse.

Le Maire
Pierre BEGHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 24.12.2014.....





Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-211/T202
Nos réf : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE FREDERIC GIROD DU 27 AU 30 OCTOBRE 2014, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise PARMELAND BOVERO,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'assainissement, entrepris par la société **PARMELAND BOVERO**, rue Frédéric Girod, face à la rue des Bugnons, du **lundi 27 octobre 2014 au mercredi 29 octobre 2014**.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la partie de la rue Frédéric Girod, située entre la rue des Bugnons et le parking supérieur de la place de l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation des véhicules, du **lundi 27 octobre 2014 au mercredi 29 octobre 2014**, à l'exception de ceux des riverains et des personnes voulant accéder au parking précité.

Alinéa 2 : Pour ces derniers, la circulation se fera à double sens sur cette portion de voie. Aucun véhicule ne pourra traverser le chantier.

Alinéa 3 : Les véhicules circuleront au pas du piéton et devront marquer l'arrêt absolu rue Frédéric Girod, à l'intersection avec la rue de la Résistance.

Article 3 : L'accès au parking supérieur de l'Hôtel de Ville, dont l'entrée est située rue Frédéric Girod, sera maintenu.

Alinéa 2 : Les véhicules quittant le stationnement circuleront en double sens entre l'entrée dudit parking et la rue de la Résistance.



Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PARMELAND BOVERO.

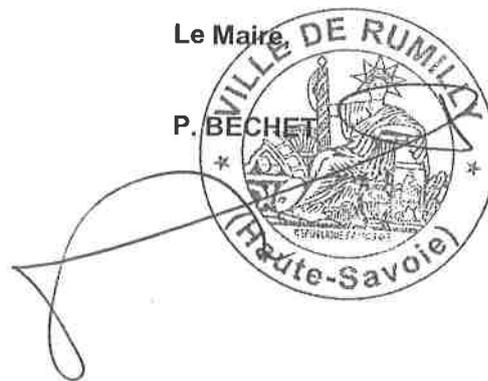
Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PARMELAND BOVERO 122 route d'Aix les Bains 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire

P. BECHET



Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le 24.10.2014.....





Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES PLACE D'ARMES DU 24
OCTOBRE 2014 AU 15 NOVEMBRE 2014 A
L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE
RESEAU ROUTIER

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-212/T203
Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise CECCON,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de raccordement de gaz, réalisés par l'entreprise CECCON, du **lundi 27 octobre 2014 au samedi 15 novembre 2014, place d'Armes, face au numéro 5.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, à la date et horaires cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise CECCON.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Entreprise CECCON Avenue des Iles Prolongées BP 12 74961 CRAN GEVRIER,
- La presse.

Le Maire

Pierre BECHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

Réception en Préfecture le.....

Publication le.....

Notification le...24.10.2014.....



Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE GANTIN, RUE DU MONT BLANC ET RUE DE L'INDUSTRIE DU 29 OCTOBRE 2014 AU 7 NOVEMBRE 2014 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-214/T205

Nos réf : PB/DP/CC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux d'ouverture de chambres France Telecom, réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, du mercredi 29 octobre 2014 au vendredi 7 novembre 2014, dans les rues suivantes :

- Avenue Gantin,
- Rue du Mont-Blanc,
- Rue de l'Industrie,
- Place Grenette,
- Rue Filaterie,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue de la Curdy.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternance régulée par du personnel de l'entreprise dûment équipé de la signalisation réglementaire ou par des feux tricolores.

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des engins de chantier, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.



Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 5 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM 73 chemin des Prés Bouvaux 74600 SEYNOD,
- La presse.

Le Maire,
Pierre BECHET



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le...29.10.2014.....

Rumilly, le 24 octobre 2014



Ville de Rumilly
 Hôtel de Ville
 BP 100
 74152 Rumilly cedex
 Tél. 04 50 64 69 00
 Fax 04 50 64 69 21
 contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
 VEHICULES ROUTE DE CESSENS DU 29
 OCTOBRE 2014 AU 5 NOVEMBRE 2014
 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE
 RESEAU ROUTIER

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2014-215/T206
 Nos réf. : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public, les travaux de remplacement de support ERDF, réalisés par l'entreprise **Bouygues Energies et Services**, route de Cessens, pour sa partie située entre la rue des Tennis et le Clos de l'Eau Vive, du mercredi 29 octobre 2014 au mercredi 5 novembre 2014.

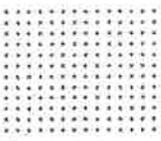
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et à la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : En cas de manœuvres des engins de chantier, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.



Article 4 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - BP 23 - 73800 MONTMELIAN Cédex,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le.....
Publication le.....
Notification le 20.10.2014.....



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Rumilly, le 29 octobre 2014

N° RH141029MB1

➤ Arrêté municipal

Arrêté portant liste électorale pour l'élection du Comité technique commun de la Ville et du CCAS de Rumilly – Scrutin du 04 décembre 2014.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son art. 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire DGCL du 25 juillet 2014 (RDFB1418373N) relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 23 juin 2008 décidant l'instauration du Comité technique paritaire commun Ville-CCAS de Rumilly,

Vu les articles L.5 à L.7 du Code électoral,

Sur proposition de Mr le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1er :

La liste électorale dressée pour élire les représentants du personnel appelés à siéger au CT de Rumilly le 4 décembre 2014 est arrêtée comme suit :

Nombre total d'électeurs : 365.

Article 2 :

La liste électorale nominative concernant l'ensemble des électeurs au CT unique de la collectivité est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La liste électorale ci-annexée sera affichée dans les locaux administratifs de la collectivité. Elle pourra être consultée aux heures de services :

- En Mairie,
- dans les locaux administratifs du CCAS,
- à la Maison de la Petite Enfance,
- à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre,
- à la Maison de l'Albanais,
- dans les différentes écoles maternelles,
- au Centre Technique Municipal.



Article 4 :

Ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 2, les agents en position autre que l'activité ou le congé parental, les fonctionnaires territoriaux détachés, les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin.

Article 5 :

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être adressées à M. le Maire de Rumilly, et déposées au plus tard le vendredi 14 novembre, à minuit. Une décision motivée de l'Autorité territoriale interviendra dans un délai de trois jours ouvrés à compter des éventuelles réclamations.

Article 6 :

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sera affichée le vendredi 14 novembre au plus tard.

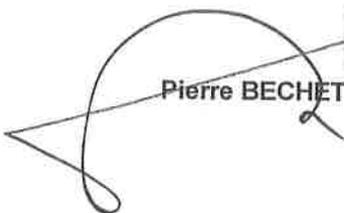
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera transmise à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Rumilly, le 29 octobre 2014

Le Maire,


Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

074-217402254-20141125-RH141029MB1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2014

Publication : 26/11/2014

Le Maire,


Pierre BECHET.
Direction des Ressources humaines - Page 2 sur 2